



RPR : 07/REC/ARMP/2014

LA SOCIETE E.CO.MI.TRA Sprl c/ LA COUR
SUPREME DE JUSTICE

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 14/14/ARMP/CRD DU 07 AOUT 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE "ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX "(E.CO.MI.TRA), EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SES OFFRES RELATIVES AUX DAON N° AON/001, 002, 003 et 004/CGPMP-CSJ/2014 ET DAOI N° AOI/001 et 002/ CGPMP-CSJ/2014 LANCES PAR LA COUR SUPREME DE JUSTICE.

EN CAUSE :

ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX (E.CO.MI.TRA Sprl), dont le siège social est situé sur Rue Dilandos N° 1479 (1^{ère} direction à gauche), Quartier Industriel, C/Limete, Kinshasa, République Démocratique du Congo;

Tél : (+243)998800800/998213006/998090892/ Fixe :15121431

E-mail :info@ecomitra.com

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA COUR SUPREME DE JUSTICE

située sur l'avenue de la Justice n° 2, Kinshasa/ Gombe,

République Démocratique du Congo;

Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE"

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 21 juillet 2014, enregistré sous le N°RPR 07/REC/ARMP/2014;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »;

Vu le recours introduit par la Requérante en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la lettre référencée 941/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 30 juillet 2014, par laquelle l'ARMP a invité l'Autorité Contractante à lui communiquer les pièces du dossier ;

Vu le dépôt des pièces du dossier par l'Autorité Contractante à l'ARMP en date du 04 août 2014, alors que le délai butoir pour la décision du Comité de Règlement des Différends expire le 12 août 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la nécessité de proroger le délai de manière à permettre au CRD d'examiner les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 08 août 2014, soit jusqu'au 28 août 2014 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 7 août 2014 à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente, Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphael LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance administrative et technique du Comité de Règlement des Différends).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre.